

BREVETS FEDERAUX DE LA FFN

Existe-t-il une date limite pour les demandes d'équivalence des brevets fédéraux de la FFN ?

La date limite de dépôt des dossiers pour une demande d'équivalence est fixée au 31 décembre 2012.

Cette date figure dans le diaporama « la présentation des équivalences et dispenses » ainsi que dans le titre de chaque procédure de demande d'équivalence.

De quelle manière est validée l'attestation d'expérience d'entraînement à fournir pour obtenir directement une équivalence du DEJEPS auprès de la DRJSCS ?

Le candidat se rapproche du comité régional de la FFN pour récupérer le dossier de demande d'attestation.

Il renseigne et retourne le dossier de demande d'attestation au comité régional accompagné de la ou des attestation(s) d'expérience signée(s) du Président du club.

Sur ce dossier, le CTS émet un avis sur la recevabilité de la demande.

Le comité régional envoie à la FFN le dossier de demande d'attestation

Si le dossier est complet avec avis favorable du CTS, le DTN établit l'attestation (celle-ci est sécurisée avec un hologramme spécifique).

La FFN retourne l'attestation ou le refus (avec motif du refus) au comité régional pour transmission au candidat.

Dès réception de l'attestation, le candidat l'adresse à la DRJSCS en complément du dossier de demande d'équivalence.

Le candidat peut-il adresser sa demande d'attestation directement auprès du DTN ou doit-il obligatoirement passer par l'intermédiaire du comité régional ?

La demande d'attestation est à formuler impérativement auprès du comité régional de natation du lieu de la DRJSCS correspondante.

Cette démarche répond à une procédure réglementaire, en référence à l'arrêté du DEJEPS du 15 mars 2010.

Je suis BEESAN et titulaire par équivalence du BF4 dans ma discipline, est-ce que je dois fournir une attestation d'expérience à la DRJSCS lors de ma demande d'équivalence du DEJEPS de ma discipline ?

Non, je n'ai à produire à la DRJSCS que mes diplômes du BEESAN et du BF4 dans ma spécialité.

Information complémentaire : c'est lorsqu'un BEESAN demande à l'ERFAN son BF4 par équivalence qu'il doit justifier de son expérience.

Il doit fournir l'attestation d'expérience d'entraînement (perfectionnement sportif ou entraînement significatif selon son vécu).

Ensuite le candidat suit la procédure complète (remplir le dossier, fournir les justificatifs, suivre l'entretien et la formation complémentaire, etc.) Voir le fichier PDF « procédures d'équivalence » correspondant.

Lorsqu'il a suivi l'ensemble de la procédure, l'ERFAN adresse à la DTN la fiche d'attribution du BF4, les frais de gestion, la copie du PV de la certification, etc.

La FFN renvoie le diplôme du BF4 que l'ERFAN transmet à la personne.

Et c'est alors avec ses diplômes BEESAN et BF4 que la personne peut aller à la DRJSCS pour solliciter l'équivalence du DEJEPS.

Je suis titulaire d'un BF 5 dans une discipline de la FFN, puis-je solliciter une équivalence du DESJEPS dans la mention correspondante à ma discipline, sans être titulaire du DEJEPS ?

Non, tout d'abord, il n'y a pas d'équivalence directe entre un BF5 et un DESJEPS quelques soient les disciplines.

Seul le titulaire d'un BEES 2 dans une des options de la natation obtient une équivalence de droit avec le DESJEPS dans une des mentions (natation course, natation synchronisée, water-polo ou plongeon).

D'autre part, un des principes de base dans les nouveaux diplômes de l'Etat consiste à permettre l'accès à n'importe quel niveau de diplôme directement, sans avoir l'obligation de posséder le diplôme sous-jacent. Ceci parce que l'on considère que chaque diplôme correspond à un métier différent. On peut donc suivre une formation d'un DESJEPS sans posséder le DEJEPS, on peut rentrer dans une formation DEJEPS sans posséder le BPJEPS AAN.

Un BF5 de la FFN, à jour de la formation continue du BF5 et titulaire du PSE1 ou son équivalent, à jour de la formation continue du PSE1, obtient une dispense de 3 des 4 UC du DESJEPS : UC1, UC3 et UC4 dans la mention de sa spécialité.

Une personne titulaire de l'ancien brevet fédéral " Elève entraîneur" peut-elle prétendre à une équivalence ou une dispense d'un brevet fédéral de la FFN ?

Cet ancien brevet fédéral existait avant 1988. Il est pris en compte dans le dispositif.

Il faut se référer à la présentation « récapitulatif des équivalences et dispenses » et notamment les diapositives « Je suis enseignant ou titulaire d'un ancien Brevet fédéral*, (* : Hors entraîneur des jeunes et moniteur » qui bénéficient de mesures différentes).

Pour l'obtention d'une équivalence d'un BF5 natation course de la FFN, qu'entend-on par « nageurs inscrits sur les listes haut niveau du Ministère des sports » ?

Par « nageurs inscrits sur les listes de haut niveau du ministère des sports », il faut entendre, les listes Jeunes, Seniors, Elite et reconversion. Les espoirs et les partenaires d'entraînement ne font pas partie des listes de haut niveau.

Pour l'obtention d'une équivalence d'un brevet fédéral, la personne doit suivre une formation complémentaire obligatoire. Dans ce cadre, peut-on cibler plus précisément les thèmes qui doivent être abordés prioritairement lors de l'intervention concernant " la protection des mineurs et les comportements à risques" .

Dans chaque DRJSCS il existe une personne ressource spécialisée dans ce domaine.

Concernant la protection des mineurs et des comportements à risque les thèmes abordés lors de cette intervention peuvent être, selon le niveau du brevet fédéral sollicité :

- la lutte et prévention contre le dopage,
- les conduites à risque chez les jeunes sportifs (anorexie, alcoolisation, toxicomanie, la violence, addiction aux jeux et autres, le déni de la maladie...),
- la maltraitance physique ou la maltraitance dans la dérive de la relation entraîneur/entraîné, la discrimination....

Quel est le montant des frais de gestion des dossiers de demande d'équivalence et de dispenses ?

A quoi correspondent ces frais de gestion ?

Pour une équivalence ou une dispense d'un BF1, BF2 ou BF3 de la FFN, le montant des frais de gestion des dossiers s'élève à 20 €, identique pour toutes les ERFAN.

Pour une équivalence ou une dispense d'un BF4 ou d'un BF5 de la FFN, le montant des frais de gestion des dossiers s'élève à 35 €, identique pour toutes les ERFAN :

1. Frais de gestion des dossiers au sein de l'ERFAN : 20€
2. Frais de gestion des dossiers au sein de la FFN : 15€.

Les frais de gestion des dossiers correspondent aux frais de traitement des dossiers au niveau local et national, aux frais postaux, à la fourniture des diplômes ou attestations sécurisées, etc.

Quelle est la répartition des volumes horaires pour la formation complémentaire dans le cadre des demandes d'équivalence ?

Pour les équivalences, la formation complémentaire est obligatoire et comprend au minimum :

- 1 journée pour le BF1 et le BF2,
- 2 journées pour le BF3, BF4 et BF5.

Cette formation complémentaire comprend :

Sur une journée :

1. Formation des tuteurs 4h
2. Protection des mineurs et comportements à risque 3h

Sur deux journées :

3. Formation des tuteurs 4h
4. Protection des mineurs et comportements à risque 3h
5. Directives techniques nationales 2h
6. Actualisation des connaissances 5h

Dans le cadre de la formation complémentaire pour une demande d'équivalence, quels sont les thèmes à aborder sous l'item « actualisation des connaissances » ?

Ces thèmes correspondent à l'actualisation d'un contenu de formation théorique et d'informations en lien avec les directives techniques nationales et les problématiques de la région.

Cette séquence a pour objet de replacer l'action du BF dans un contexte qui a pu évoluer : ENF, labellisation, etc.

Pour définir les différents thèmes, le CTS prendra en compte la population des personnes concernées par les équivalences.

Une des règles de la filière d'encadrement fédéral est la possession du brevet fédéral sous-jacent pour accéder au niveau supérieur. Existe-t-il une ou des exceptions à cette règle ?

Il existe trois cas de figures différents :

- 1) Je veux suivre la formation fédérale, je commence par l'assistant club ou par le BF1 puis le BF2, BF3, BF4 et BF5. J'acquiers progressivement des compétences grâce à l'expérience construite et accumulée au cours des différentes saisons sportives, en suivant les différents niveaux de formation les uns après les autres. Cependant, je ne peux pas suivre la formation sur deux niveaux de brevets fédéraux (BF1 et BF2 par exemple) sur une même saison sportive.

Rappel : le brevet fédéral « assistant club » n'est pas requis pour l'entrée en BF1, c'est un brevet fédéral transversal permettant notamment d'assister l'éducateur sur tous les niveaux de pratique. De plus, cette formation permet de sensibiliser les stagiaires à la vie du club, elle les amène à s'interroger sur leur motivation à poursuivre la

formation fédérale. Elle est donc déterminante pour l'engagement dans la filière d'encadrement.

- 2) Je veux rentrer directement sur un niveau de BF sans posséder le ou les niveaux sous-jacents car j'estime qu'au travers de mon expérience antérieure je possède les compétences (par exemple : je suis éducateur sur une école de natation au sein de mon club en tant que bénévole depuis plusieurs années et je souhaite rentrer directement sur une formation BF3). Je dois alors démontrer que je possède bien les compétences du BF1 et du BF2. On vérifie alors les compétences du BF1 (objectif : Sauv'nage) et du BF2 (objectif : Pass'sports de l'eau) avant l'entrée en formation, lors de la conduite d'une séance d'une durée de 20 minutes minimum suivie d'un entretien de 30'. Cette épreuve, dite de substitution pour la personne non titulaire d'un BF2 est organisée par l'ERFAN sous la responsabilité du CTS coordonnateur.
- 3) Je veux obtenir un BF par la procédure des équivalences. La date limite de dépôt du dossier est fixée au 31 décembre 2012. Je suis les procédures et démarches prévues selon ma situation personnelle. Je peux alors effectivement obtenir directement un BF4 ou un BF5 sans l'obligation de passer l'épreuve dite de substitution. Je dois quand même respecter les règles définies pour chaque situation et chaque BF (conditions préalables : expérience d'encadrement ou d'entraînement, possession de diplômes etc.).

J'encadre ou je veux encadrer uniquement dans la discipline ou je suis spécialiste, puis-je entrer directement sur une formation BF 3 ?

Non, la règle de la filière d'encadrement fédéral est la possession du brevet fédéral sous-jacent pour accéder au niveau supérieur.

S'il existe une exception à cette règle en permettant de rentrer directement sur un niveau de BF sans posséder le ou les niveaux sous-jacents, la personne doit démontrer qu'elle possède les compétences du BF1 et celles du BF2. On vérifie alors les compétences du BF1 (objectif : Sauv'nage) et du BF2 (objectif : Pass'sports de l'eau) avant l'entrée en formation, lors de la conduite d'une séance d'une durée de 20 minutes minimum suivie d'un entretien de 30'. Cette épreuve, dite de substitution pour la personne non titulaire d'un BF2 est organisée par l'ERFAN sous la responsabilité du CTS coordonnateur.

Il est en effet indispensable que toute personne intervenant au sein d'un club de la FFN possède les compétences en lien avec l'ENF.

L'entrée en formation BF3 avec l'épreuve de substitution permet-elle l'attribution du BF1 et du BF2 ?

Non, la réussite à l'épreuve de substitution permet uniquement d'accéder à la formation correspondante.

Aujourd'hui, quel est l'intérêt de passer un tronc commun du BEES 2^{ème} degré dans la filière d'obtention des diplômes ?

L'intérêt premier pour une personne de posséder une attestation de réussite au tronc commun BEES 2 se situe sur le DESJEPS puisque la formation commune du BEES 2 donne les dispenses de l'UC1 et UC2 du DESJEPS.

Ensuite, que ce soit sur les diplômes de l'Etat ou sur nos BF, il ne faut jamais oublier que l'avantage d'une construction des diplômes à partir de la définition de compétences permet de reconnaître le vécu et de prendre en compte l'expérience de la personne. Cette prise en compte est faite lors du positionnement du stagiaire sur une formation. On étudie son parcours, ses acquis et l'on peut alors lui proposer (ou il peut lui-même le solliciter) des allègements de formation. Il n'a plus alors qu'à passer la certification sur les parties de formations pour lesquelles il est allégé.

Le principe étant toujours de ne jamais faire suivre à la personne une formation ou une partie de formation pour laquelle elle a déjà acquis la compétence.

Quel document permet de justifier du niveau d'expérience d'entraînement pour obtenir l'équivalence BF4 ?

Il n'existe aucun document type (attestation type par exemple). La personne doit fournir une copie ou une extraction des résultats du site fédéral correspondant à la justification des trois saisons sportives d'entraînement significatif.

Quelle est la liste des anciens brevets fédéraux de la FFN pris en compte pour les équivalences ?

Avant 1988	A partir 1988	1998
Initiateur FFN	Initiateur FFN	Initiateur FFN
Elève entraîneur FFN	Entraîneur des jeunes FFN	Moniteur FFN
Entraîneur assistant FFN		
Entraîneur FFN	Entraîneur FFN	
	Directeur technique de club FFN	

Le PSE 1 est-il demandé pour une demande d'équivalence d'un brevet fédéral ou uniquement l'épreuve de secourisme du brevet fédéral ?

Pour les équivalences, ce n'est pas une épreuve de secourisme qui est imposée mais un test de sécurité (le même que pour tous les niveaux de formation, voir les livrets référentiels).

Pour les personnes ayant un titre d'enseignant ou les titulaires d'un ancien brevet fédéral (hors entraîneur des jeunes et moniteur), il existe la possibilité, au travers du parcours individualisé de formation de prévoir un contenu de formation intégrant les compétences du PSC1.

Pour les titulaires d'un CAPEPS ou d'un BF « entraîneur des jeunes ou supérieur » et à partir du profil des personnes qui participent à la formation complémentaire, l'ERFAN peut prévoir, sur la partie d'actualisation des connaissances, une formation en secourisme si celle-ci s'avère nécessaire.

L'objectif étant bien d'amener la personne à avoir les compétences pour assurer la sécurité des pratiquants sans obligation de posséder un diplôme de secourisme.

La recherche d'un diplôme du PSE1 doit rester une démarche individuelle.

Au sujet des différentes équivalences BF 1 à BF4, dois-je faire la demande pour chaque BF ou puis-je demander directement le BF4 par équivalence ainsi que mon attestation DEJEPS?

Oui, pour obtenir les BF de 1 à 4, je dois faire une demande pour chaque niveau de BF.

Je peux demander directement le BF4 par équivalence mais je n'obtiens alors pas de droit l'ensemble des BF de niveaux sous-jacents. D'autre part, je ne peux prétendre à l'obtention du DEJEPS que si je suis titulaire du BEESAN et que je remplis les conditions fixées dans l'arrêté du 15 mars 2010.

Le titulaire du BF4 acquis par la voie de l'équivalence est il titulaire des BF sous jacents?"

Non. S'il souhaite obtenir un ou plusieurs brevet(s) fédéral (aux) sous-jacent(s), par la procédure des équivalences, il doit faire la demande pour chaque niveau de BF sollicité, remplir les conditions correspondantes, et déposer un dossier administratif par niveau souhaité. Toutefois, il n'a pas l'obligation de suivre une nouvelle formation complémentaire.

Est-ce qu'une personne ayant obtenu le BF3 par la procédure des équivalences a, du même coup, obtenu les 7 UC sur 10 du BPJEPS AAN (si elle en fait la demande), qui correspondent au niveau BF1 + BF2 ?

Non, en obtenant le BF3 par équivalence, la personne n'obtient pas le BF2. La personne souhaitant obtenir les dispenses prévues sur le BPJEPS AAN pour le titulaire d'un BF2 a donc intérêt à solliciter, par la voie de l'équivalence, le BF2 plutôt que le BF3.

Que signifie "titulaire d'un diplôme ou titre d'enseignant (statut juridique)" ?

L'objectif recherché dans les procédures d'équivalences ou de dispenses est de valoriser la compétence liée au domaine pédagogique, quelque soit la discipline ou l'activité.

Par titre d'enseignant (statut juridique) il faut entendre :

Les titres d'Etat permettant d'exercer en qualité d'enseignant au sein des différents ministères (ministère des sports, de l'Education Nationale, de l'agriculture, de la défense...).

Par diplôme d'enseignant, il faut entendre :

Les diplômes reconnus par l'Etat permettant d'exercer en qualité d'enseignant (BEES quelle que soit la discipline ou spécialité, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS...).

Il ne faut jamais oublier que ces procédures et dispositifs sont placés sous la responsabilité du conseiller technique régional coordonnateur qui pourra étudier tout cas particulier, décider de l'attribution d'une équivalence, transmettre le dossier avec avis à la DTN pour l'attribution de dispenses (BF4) ou orienter la personne vers un ou des allègements de formation.

Faut-il être à jour de son diplôme de secourisme au moment de sa demande d'équivalence ou de dispense ?

Non, seul le diplôme du Premiers Secours Civique de niveau 1 est exigé dans le dossier de demande d'équivalence ou de dispense. Ce diplôme n'est assujéti à aucune remise à jour ou formation continue.